

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 621

présenté par

M. Dive, Mme Anthoine, M. Forissier, M. Dubois, M. Brigand, M. Dumont, M. Meyer Habib et  
Mme Valentin

-----

**ARTICLE 5**

I. – Au début de l’alinéa 11, ajouter les mots :

« Dans le but de faciliter l’implantation d’activités industrielles, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« détermine »,

insérer les mots :

« , en concertation avec l’exploitant, ».

III. – En conséquence, compléter ledit alinéa par les mots :

« , dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d’État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 3° de l’article 5 propose de confier au préfet un pouvoir supplémentaire de mise en demeure de procéder à la cessation d’activité d’une partie d’installation située sur un terrain qu’il détermine au motif qu’elle ne serait plus exploitée depuis 3 ans, dans le but du libérer du foncier pour un usage industriel. Cette restriction au droit de propriété garanti par la Constitution, et aux droits et la gestion de l’exploitant, se justifie par son objectif d’intérêt général : faciliter les implantations d’activités industrielles. Compte tenu de l’impact de ce nouveau pouvoir conféré au préfet sur les conditions de libre exercice par un exploitant d’ICPE de ses activités, il importe qu’un décret en Conseil d’Etat précise les modalités d’application de cette disposition, notamment de façon à

prévoir les conditions de concertation préalable entre le préfet et l'exploitant sur la cessation d'activité partielle. Ainsi, cette restriction au droit de propriété doit être limitée à ce seul objectif et être encadrée par le Conseil d'Etat. C'est l'objet de la présente proposition.